

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (17)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT**

**DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE**

---

**REPONSES A L'AVIS DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES  
PAYSAGES ET DES SITES - CDNPS**

**PROPOSITIONS DE REPONSES A L'AVIS DE LA CDPNPS LORS DE L'ARRET DU PROJET DE  
PLUI-H LE 23 OCTOBRE 2020, SOUS RESERVE DE LEUR PRISE EN COMPTE LORS DE  
L'APPROBATION DU PLUI-H**

| N° | Avis  | Propositions de réponses à l'avis, sous réserve de la validation du conseil communautaire lors de l'approbation du PLUi-h  |
|----|---|--|
| 1  | <p><b>Nouveaux bois classés en EBC au titre du L121-27 : avis favorable</b> sur les nouveaux classements proposés. Il <b>manque toutefois une analyse plus large des éléments boisés linéaires</b> ainsi qu'une <b>explication sur le lien entre la trame verte et bleue</b> (dont une carte est proposée dans le dossier) et les propositions faites.</p>  | <p><b>Le premier point n'amène pas de réponse particulière. Les deux propositions pourront être menées</b> - Cf. réponses aux points suivants ci-dessous.</p>  |
| 2  | <p><b>Suppressions et réductions d'emprises des EBC du POS de 1983</b> : avis défavorables sur le déclassement de l'EBC 1 du secteur 1 (Les espaces proches du rivage) - l'adaptation de l'EBC 1 existant, le déclassement de l'EBC 2, l'adaptation d'un EBC existant du secteur 2 (Est du bourg Chapon) - l'EBC du secteur 3 Sud-Est du bourg et l'EBC du secteur 4 à l'Est de la commune, le long de canaux. <b>Une réflexion globale plus précise sur la problématique des éléments boisés linéaires paraît nécessaire pour s'assurer que ceux constituant des espaces boisés significatifs sont bien en EBC.</b></p>  | <p><b>Ces avis défavorables de déclassement ou d'adaptation des espaces boisés visés pourront être étudiés et un complément de propositions pour de nouveaux classements éventuels d'espaces boisés linéaires sera également apporté.</b></p>  |
| 3  | <p>La question posée à la commission des sites est de savoir si les espaces boisés les plus significatifs de cette commune littorale ont bien été protégés au titre des espaces boisés classés dans le PLUi-h. <b>Concernant les boisements surfaciques, la réponse est oui.</b></p>  | <p><b>Cette remarque n'amène pas de réponse particulière.</b></p>  |
| 4  | <p>Par contre, la réponse n'est pas si évidente concernant les espaces linéaires qu'il s'agisse de haies, d'alignements d'arbres ou de ripisylves. Il est difficile de confirmer l'analyse proposée dans le dossier que ces "<i>linéaires ... ne sont pas significatifs au sens de la loi et ne représentent pas d'intérêt particulier</i>".</p> <p>Le PLUi-h prévoit le déclassement systématique des quelques éléments linéaires existants protégés actuellement au titre des EBC et l'absence de classement nouveau d'éléments boisés linéaires. Il propose par contre différents outils de protection de ces éléments au travers d'OAP ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, identifiant les éléments de patrimoine à préserver, dont les haies ripisylves et réseau bocager. Une analyse plus précise du PLUi-h met toutefois en évidence que cette identification reste partielle. Ainsi, de nombreux éléments linéaires ne bénéficient d'aucune protection. <b>Un travail reste à faire sur l'identification des éléments boisés linéaires et la proposition d'une protection adaptée (soit en EBC significatifs au titre de la loi littoral, soit en EBC classiques, soit avec d'autres outils), afin de mettre le PLUi-h en cohérence interne (par rapport à son PADD - réflexion à élargir sur les communes non littorales) et en cohérence avec la loi littoral.</b></p> | <p>Au regard de l'étude complémentaire à apporter suggérée par la commission des sites, <b>il pourrait être ajouter effectivement des EBC linéaires à Charron. Toutefois, il est rappelé que les EBC ont été identifiés dans les années 1980 lors de l'élaboration du Plan d'Occupation du Sol et servent aujourd'hui de référence. Un juste équilibre devrait pouvoir être trouvé.</b></p> <p>Aussi, <b>il pourrait également être ajouter des EBC linéaires à l'extérieur des chemins de halage le long du canal de Marans à La Rochelle</b> en rappelant que dans le côté intérieur, la protection est assurée par le L151-23 des cours d'eau et ripisylve. Toutefois, <b>ce point amène à avoir une cohérence de la protection des EBC à l'échelle de la CdC mais aussi avec le territoire voisin de la CdA La Rochelle.</b></p> |